



STATUTS

Réseau Santé la Côte

Ancienne dénomination officielle : Association du Réseau de soins de la Côte (ARC)

Statuts corrigés :

Assemblée générale du 22 avril 2015

Assemblée générale du 22 novembre 2018

Assemblée générale du 28 novembre 2019



I BUTS, SIEGE, DUREE

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de "Réseau Santé la Côte", il est constitué une association de droit privé ayant la personnalité juridique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse et la Loi vaudoise sur les réseaux de soins du 30 janvier 2007 (LRS).

Art. 2 Neutralité confessionnelle et politique

Le Réseau Santé la Côte est neutre en matière confessionnelle et politique.

Art. 3 Siège

Le siège du Réseau Santé la Côte est à Saint-Prex.

Art. 4 Durée

La durée du Réseau Santé la Côte est illimitée.

Art. 5 Inscription au Registre du Commerce

Le Réseau Santé la Côte est inscrit au Registre du Commerce.

Art. 6 Forme juridique, Missions et Buts

a) Le Réseau Santé la Côte est constituée sous une forme juridique à but idéal.

b) Le Réseau Santé la Côte est un dispositif reconnu d'intérêt public, sous réserve de l'acceptation et du respect des règles fixées par l'Etat précisant les conditions de l'octroi d'une telle reconnaissance. Le Réseau Santé la Côte poursuit des buts principaux au sens de l'article 6 alinéas 1 à 4 de la LRS. Il constitue, gère et développe un dispositif de coopération, impliquant des droits et des obligations, qui réunit en réseau des prestataires de soins représentant la chaîne complète de prestations. Il élabore et réalise pour cela des projets communs aux membres du Réseau Santé la Côte.

c) Le Réseau Santé la Côte collabore à la mise en œuvre de la politique sanitaire cantonale, en particulier à la réalisation des programmes cantonaux de santé publique et joue un rôle d'information en termes de projets vis-à-vis des partenaires et des autres réseaux de soins, ceci en collaboration avec l'ensemble des réseaux de soins vaudois.

d) Le Réseau Santé la Côte est une **force de proposition** dans les domaines suivants :

- Evaluation des besoins sanitaires et médico-sociaux ;
- Coordination de l'action sanitaire et médico-sociale ;
- Politique sanitaire de prévention.

e) Il constitue une instance de préavis pour le Département en matière de politique sanitaire.

f) Le Réseau Santé la Côte peut se charger d'autres missions adoptées par l'Assemblée générale.

g) Les principes fondamentaux et les objectifs du Réseau Santé la Côte définis dans une charte, faisant partie intégrante des présents statuts, sont centrés sur la promotion de la qualité des soins, la maîtrise des coûts de la santé et l'adaptation de l'offre de prestations à l'évolution des besoins de la population et des connaissances, dans le respect des droits des patients et des règles éthiques.

Objectifs généraux du Réseau Santé la Côte :

Le Réseau Santé la Côte a la vocation d'un dispositif d'intérêt public, dont la responsabilité est d'assurer à la population un accès à des soins de qualité en :

- Promouvant la qualité des soins ;
- Contribuant à maîtriser l'évolution des coûts de la santé en assurant une mobilisation optimale des potentialités et compétences de ses composantes ;
- Convenant d'un ensemble de règles et de procédures qui permettent d'organiser la



Réseau Santé

LA CÔTE

complémentarité et la collaboration de membres déterminés à les appliquer ;

- Veillant à un accès équitable à l'offre sanitaire aux résidents des communes membres du Réseau Santé la Côte.

Art. 7 Charte

a) La charte énonce les principes fondamentaux du Réseau Santé la Côte ; l'adhésion au réseau sous toutes ses formes implique une acceptation tacite de la charte.

b) La charte peut être modifiée par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité, qualifiée des deux tiers des voix.

Art. 8 Ordonnances d'application

a) Ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts fait l'objet d'ordonnances d'application.

b) Celles-ci sont entérinées, modifiées, annulées par l'Assemblée générale.

Art. 9 Participation à la coordination et représentation cantonale

Le Réseau Santé la Côte est membre de l'instance de coordination des réseaux de soins au sens de l'art 8 de la LRS. Le Comité exécutif y délègue des membres de l'association et contribue à ses frais de fonctionnement.

II ORGANISATION

Art. 10 Membres

On distingue trois types de membres :

- Affilié de droit, par convention d'affiliation, avec voix délibérative ;
- Affilié volontaire, par convention d'affiliation, avec voix délibérative ;
- Associé, par convention d'association, avec voix consultative.

Art.10.1 Membres affiliés de droit

a) Sont affiliés de droit, par convention d'affiliation, avec voix délibérative, les partenaires fournisseurs de soins subventionnés par l'Etat et astreints à un mandat d'intérêt public qui sont astreints à l'adhésion selon l'Art. 3 de la LRS, tels que, mais de façon non exhaustive :

- Les hôpitaux reconnus d'intérêt public (ci-après "hôpitaux") ;
- Les centres de traitements et de réadaptation et institutions spécialisées reconnus d'intérêt public (ci-après "CTR") ;
- Le secteur psychiatrique reconnu d'intérêt public (ci-après "secteur psychiatrique" ;
- Les EMS reconnus d'intérêt public (ci-après "EMS") ;
- Les services d'aide et de soins à domicile et de prévention mandatés par l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD), (ci-après "services d'aide, de soins à domicile et de prévention" ;
- Les médecins libres praticiens membres de la Société Vaudoise de Médecine.

b) Les membres affiliés de droit s'engagent à contribuer activement aux buts du Réseau Santé la Côte, à soutenir l'ensemble des projets de l'association, à participer activement à ceux qui les concernent et à leur réalisation, et à participer au financement des activités de l'association. Les membres affiliés de droit s'engagent à respecter les Statuts du Réseau Santé la Côte ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans la Charte.

c) Sont également affiliées de droit, avec voix délibérative, les communes du périmètre d'activité du Réseau Santé la Côte. Les communes sont exemptées de participation financière.



Art.10.2 Membres affiliés volontaires

a) Peuvent être membres affiliés volontaires, par convention d'affiliation, avec voix délibérative, tout autre fournisseur de soins ou milieu intéressé qui s'engage à souscrire volontairement aux buts du Réseau Santé la Côte tels que décrits dans les présents statuts.

b) L'adhésion en tant que membre affilié volontaire doit répondre à un besoin de compléter la chaîne des prestations ou être jugée utile à la réalisation des missions du Réseau Santé la Côte. Elle ne peut se faire qu'au terme d'au minimum trois années d'adhésion en tant que membre associé.

c) Toute demande d'affiliation volontaire est soumise au vote de l'Assemblée générale.

d) Les membres affiliés volontaires sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les membres affiliés de droit.

Art.10.3 Membres associés

a) Peuvent être membres associés, par convention d'association, avec voix consultative, toute autre personne physique ou morale, groupement, entité, association faitière ou institution qui s'engage à souscrire volontairement aux buts du Réseau Santé la Côte tels que décrits dans les présents statuts. Emargent à cette catégorie de membres les personnes physiques ou morales astreintes à adhérer à un réseau de soins sur la base de dispositions légales autres que celles prévues dans la loi sur les réseaux de soins (LRS).

b) Le Comité exécutif entérine l'adhésion en qualité de membre associé. L'entité concernée a droit de recours auprès du président de l'Assemblée générale.

c) Les membres associés s'engagent à respecter les Statuts du Réseau Santé la Côte, ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans la Charte.

Art. 11 Adhésion

L'adhésion au Réseau Santé la Côte repose sur un engagement individuel et formel de chaque membre à respecter la charte, les statuts, les ordonnances d'application. Cet engagement peut être matérialisé par une convention d'affiliation ou d'association, qui porte sur les présents statuts, la charte et les ordonnances d'application.

Art. 12 Démission

Seuls les membres affiliés volontaires ou associés peuvent démissionner. Toute démission d'un membre du Réseau Santé la Côte doit être annoncée, par écrit, au Comité exécutif six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

Art. 13 Exclusion

a) Seuls les membres affiliés volontaires ou associés peuvent être exclus.

b) Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale peut exclure un membre affilié volontaire qui porte atteinte aux intérêts du Réseau Santé la Côte ou qui ne respecte pas ses obligations financières.

c) Le Comité exécutif peut exclure un membre associé qui porte atteinte aux intérêts du Réseau Santé la Côte ou qui ne respecte pas ses obligations financières, sous réserve des dispositions de la LRS. La proposition d'exclusion doit être communiquée, par écrit, au membre intéressé au minimum dix jours avant son entrée en vigueur. Le membre concerné a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. En cas de recours, la décision est suspendue jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire. La réadmission est possible.

d) En cas d'exclusion d'un ou plusieurs membres, le Réseau Santé la Côte s'engage à garantir le principe de l'offre complète de prestations. Le DSAS est informé de toute exclusion.

Art. 14 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements du Réseau Santé la Côte, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.



Art. 15 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité exécutif ;
- L'organe de révision.

Art. 16 Assemblée générale

16.1 Composition

- a) L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres affiliés et associés du Réseau Santé la Côte. Seuls les membres affiliés de droit et volontaires, avec voix délibérative, ont le droit de vote.
- b) Les membres associés sont invités permanents de l'Assemblée générale.

16.2 Délégation

Chaque catégorie de membres désigne son (ses) représentant(s) à l'Assemblée générale.

16.3 Compétences

a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Réseau Santé la Côte. Elle peut exercer ses droits lorsque la majorité simple des groupes de prestataires de soins est présente. Elle a notamment les compétences de :

- Elire son président, son vice-président et son secrétaire ;
- Adopter et modifier les statuts, la charte et les ordonnances d'application, sous réserve des dispositions de la LRS ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité exécutif sur proposition des membres du Réseau Santé la Côte et élire le président du Comité exécutif parmi les représentants repris à l'article 17 ;
- Nommer et révoquer l'organe de révision ;
- Adopter la politique générale et la stratégie de gestion et de développement du Réseau Santé la Côte selon les buts fixés à l'article 6 des présents statuts ;
- Adopter les conclusions des travaux, études et projets mandatés par le Comité exécutif
- Admettre et exclure les membres affiliés volontaires ;
- Adopter le budget, le bilan et les comptes du Réseau Santé la Côte ;
- Donner décharge de sa gestion annuelle au Comité exécutif ;
- Délibérer sur les propositions individuelles formulées, par écrit, au Comité exécutif 15 jours avant l'Assemblée ;
- Attribuer le pouvoir d'engagement et de représentation à d'autres personnes physiques ou morales ;
- Dissoudre le Réseau Santé la Côte selon l'article 24.

b) L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les objets portés à son ordre du jour sauf avis contraire des deux tiers des membres présents.

16.4 Constitution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se constitue elle-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire. Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent être choisis en dehors du Réseau Santé la Côte.



16.5 Droit de vote

a) Les voix de chaque groupe de prestataires avec voix délibérative se répartissent comme suit :	
Hôpitaux de soins aigus somatiques	20 voix
Hôpitaux de soins aigus psychiatriques	20 voix
Centre de traitement et réadaptation	20 voix
Communes	20 voix
Services d'aide, de soins à domicile et de prévention	20 voix
Etablissements médico-sociaux	20 voix
Médecins libres praticiens	20 voix
Membres affiliés volontaires	20 voix
TOTAL	160 voix

b) Cette répartition des voix s'applique uniquement dans le cadre des missions et buts au sens de l'article 6 et des compétences de l'Assemblée générale précisées sous chiffre 16.3.

c) En cas d'égalité, le président de l'Assemblée générale peut trancher.

d) En matière de préavis concernant la planification sanitaire, l'unanimité est requise.

16.6 Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année. L'Assemblée générale doit également être convoquée si deux des groupes de membres avec voix délibérative le demande, ceci au minimum 30 jours calendrier à l'avance. Les convocations se font par écrit.

16.7 Délibération de l'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale peut valablement statuer si la majorité de ses membres affiliés est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix. Les décisions suivantes nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des voix :

- Adoption du budget ;
- Acceptation des comptes ;
- Approbation et modification de la charte, des statuts et du règlement du Réseau Santé la Côte ;
- Admission et exclusion d'un membre affilié volontaire.

b) Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 17 Comité exécutif

17.1 Composition

a) Le Comité exécutif est composé de :

au plus deux représentants par catégorie de membres affiliés de droit ou volontaires :

- Hôpitaux de soins aigus somatiques
- Hôpitaux de soins aigus psychiatriques
- Centre de traitement et de réadaptation
- Services d'aide, de soins à domicile et de prévention
- Communes
- Etablissements médico-sociaux
- Médecins libres praticiens
- Membres affiliés volontaires

b) Chaque représentant a la possibilité d'avoir un suppléant pouvant le remplacer en cas d'absence.

c) Le président de l'Assemblée générale, en tant qu'invité permanent, avec voix consultative.

17.2 Nomination

a) Les membres du Comité exécutif ainsi que leur suppléant éventuel avec voix délibérative selon l'art 16.5 sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition des groupes de membres.

b) Les membres qu'ils soient représentants ou suppléants ainsi que le président sont nommés par l'Assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.



17.3 Organisation

A l'exception de son Président, le Comité exécutif s'organise lui-même.

17.4 Compétences

Le Comité exécutif a les compétences de :

- Appliquer la politique et la stratégie de développement définies par l'Assemblée générale ;
- Gérer le Réseau Santé la Côte dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'Assemblée générale ;
- Représenter le Réseau Santé la Côte auprès de ses membres, des autres réseaux et des tiers ;
- Négocier et adopter des contrats de prestations et des conventions avec les Services de l'Etat, des conventions particulières et des contrats de collaboration avec les autres fournisseurs de soins ;
- Constituer les groupes de travail et nommer leurs membres et leur responsable ;
- Elaborer des propositions à l'attention de l'Assemblée générale ;
- Admettre et exclure les membres associés ;
- Préavisier sur l'admission et l'exclusion des membres affiliés volontaires.

17.5 Droit de vote

a) Chaque catégorie de membres affiliés de droit ou volontaires dispose de deux voix que la catégorie soit représentée par un ou deux représentants.

b) En cas d'absence d'un représentant sa consigne de vote peut être transmise au Président du CEX.

c) Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des voix.

d) En cas d'égalité des voix, il est fait appel à l'autorité du président de l'Assemblée générale.

Art. 18 Organe de révision

Chaque année, le Réseau Santé la Côte fait appel à un organe fiduciaire pour la vérification des comptes annuels et l'élaboration d'un rapport.

Art. 19 Engagement et représentation de Le Réseau Santé la Côte

le Réseau Santé la Côte est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux.

Sont habilités à signer :

- le Président du Comité Exécutif ;
- les membres du Comité exécutif, affiliés de droit ou affiliés volontaires, désignés à cet effet auprès du Registre du Commerce par le Comité exécutif ;
- le Secrétaire général/directeur.

Art. 20 Ressources

a) L'Etat contribue aux moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau Santé la Côte. Ceux-ci ne comprennent pas les ressources nécessaires au financement des programmes cantonaux ou des projets de l'association.

b) L'Assemblée générale fixe les modalités financières de participation de chaque membre. L'attribution de ces ressources fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale.

c) Les communes sont exemptes de l'obligation de cotisation.

Art. 21 Financement des programmes cantonaux

L'Etat contribue aux moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes cantonaux.

Art. 22 Financement des projets

Les projets et activités développés sous l'égide du réseau sont financés par :

- La participation des membres, selon le budget adopté par l'Assemblée générale ;
- Les financements propres à des projets et activités spécifiques ;
- Les dons, legs et autres contributions bénévoles sont financés selon l'art.10 de la LRS.



Art. 23 Modifications

Toute modification des présents statuts, de la charte ou des ordonnances d'application doit être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Les propositions de modifications sont jointes à la convocation.

Art. 24 Dissolution

a) La dissolution du Réseau Santé la Côte ne pourra être prononcée que par la décision prise par les trois quarts des voix lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par écrit et dans un délai d'au moins 30 jours calendrier à l'avance.

b) Si les trois quarts des voix ne sont pas réunis, une assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, au plus tôt 10 jours après la première. Elle pourra alors prononcer la dissolution à la majorité simple des voix.

c) En cas de dissolution, l'Assemblée générale décidera comment le solde actif éventuel, après remboursement des dettes, sera réparti entre des institutions suisses exonérées d'impôts.

Daniel Oyon
Président de l'Assemblée

Pierre Burnier
Président du Comité exécutif

Fait à St-Prex, le 28 novembre 2019